

Vu la délibération en date du 27 avril 1935 de la commission municipale de Lomé;

Vu le rapport 465 C. M. du 3 mai 1935 de l'administrateur-maire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif 1935 :

1^o — Paragraphe 6, article 13, chapitre 1^{er} (95.000 frs.) achat et entretien du matériel pour enlèvement d'ordures ménagères :

a) Achat de poubelles etc.	10.000	au lieu de	3.000
b) Trains d'ordures . . .	52.000	au lieu de	55.000
c) Achat d'un camion . . .	24.000	au lieu de	25.000
d) Transport par camion etc.	1.500	au lieu de	2.000
e) Carburants	7.000	au lieu de	9.000
f) Imprévus	500	au lieu de	1.000
	<u>95.000</u>		<u>95.000</u>

2^o — Paragraphe 7, article 13, chapitre 1^{er} (36.000 frs.) achat et entretien du matériel roulant pour enlèvement des vidanges de la ville :

a) Achat de tinettes . . .	11.500	au lieu de	4.000
b) Achat d'un camion . . .	24.000	au lieu de	25.000
c) Carburants etc.	5.000	au lieu de	6.000
d) Imprévus	500	au lieu de	1.000
	<u>41.000</u>		<u>36.000</u>

Il sera pourvu à l'insuffisance de 5.000 francs indiquée ci-dessus au moyen d'un crédit d'égale somme inscrit au budget supplémentaire de 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 juin 1935.

BOURGINE.

Règlement du compte administratif de la commune mixte

ARRETE N^o 260 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n^o 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n^o 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 27 avril 1935;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1934, est arrêté comme suit :

En recettes. — A un million trois cent soixante et onze mille trois cent cinquante cinq francs vingt cinq centimes (1.371.355,25).

En dépenses. — A un million deux cent cinquante deux mille huit cent vingt six francs quatre vingt quatorze centimes (1.252.826,94), laissant un excédent de recettes de cent dix huit mille cinq cent vingt huit francs trente et un centimes (118.528,31), qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1935.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restants disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1934, et dont le montant s'élève à deux cent soixante huit mille cent treize francs six centimes (268.113,06).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 juin 1935.

BOURGINE.

Approbation du budget supplémentaire de la commune mixte

ARRETE N^o 261 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n^o 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n^o 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1935 :

Recettes. — Cent vingt mille neuf cent quatre vingt huit francs trente et un centimes (120.988,31).

Dépenses. — Dix sept mille francs (17.000,00).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 juin 1935.

BOURGINE.